

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.182

4 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires
5. Intitulé: Projet d'amendement du Règlement général d'application (concerne les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires préemballés)
6. Teneur: L'Administration nationale de l'alimentation a élaboré des amendements à son Règlement général d'application et à la Liste des additifs alimentaires relative aux prescriptions générales concernant l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. Ces propositions se fondent sur un rapport contenant des propositions relatives à l'étiquetage de ces produits qui a été notifié l'année passée dans le document TBT/Notif.88.146 d'une part, et sur un rapport d'un pays nordique relatif à l'harmonisation des prescriptions concernant l'étiquetage d'autre part. Le projet en question prévoit des prescriptions concernant l'étiquetage des produits alimentaires préemballés; l'étiquette devra indiquer le nom du produit alimentaire, les ingrédients, le poids net, la proportion de certains ingrédients et celle d'éléments nutritifs, la date limite de conservation minimale et le pays d'origine. Les principales modifications portent sur les ingrédients, qui devront être désignés par le mot <u>ingrédients</u> ou par une expression contenant le mot <u>ingrédient</u> . Il n'est pas obligatoire d'indiquer la teneur en eau si celle-ci est inférieure à 5 g par 100 g de produit. De nouvelles propositions sont faites concernant l'étiquetage des ingrédients composites et le nom de la catégorie des ingrédients. A quelques exceptions près, tous les produits alimentaires préemballés doivent comporter la mention "A consommer de préférence avant le". Autre nouveauté introduite: le pays d'origine, qui devra être indiqué sur l'étiquette.
7. Objectif et justification: Protéger la santé des consommateurs et veiller à ce que les négociants en produits alimentaires suivent des pratiques loyales.

8. Documents pertinents: Le Règlement général d'application de l'Administration nationale de l'alimentation

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Automne 1989 (adoption), 1er janvier 1992 (date d'entrée en vigueur)

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: